

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Selon le rapport de présentation, la zone UC correspond à des ensembles d'habitat collectif. Elle comprend cinq secteurs :

- le secteur UC a correspondant globalement à la Cité du Nord.
- le secteur UC b correspondant à la majeure partie des quartiers d'habitat collectif
- le secteur UC c correspondant à la Cité Gaston Roulaud.
- le secteur UC d correspondant au secteur de la gare Bobigny-Drancy
- le secteur UCe correspondant aux secteurs du stade nautique et Louis Aragon



SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Article UC 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

I - Sont interdits dans tous les secteurs :

- 1- Les établissements industriels.
- 2- Les constructions à usage d'activité artisanale, sauf en secteurs UC c et UC d.
- 3- Les constructions soumises à déclaration préalable au titre de la législation sur les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article UC 2, sauf en secteurs UC c et UC d.
- 4- Les constructions soumises à autorisation préalable au titre de la législation sur les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article UC 2.
- 5- Les dépôts de toutes natures.
- 6- Les constructions à usage d'entrepôt.
- 7- Les constructions annexes, à l'exception des abris de jardin inférieurs à 4m².
- 8- Les parcs d'attraction.
- 9- Les affouillements et exhaussements du sol, dès lors qu'ils ne sont pas liés à des travaux de constructions autorisés.
- 10- Les installations de camping et les stationnements de caravanes soumis à autorisation préalable.
- 11- Le stationnement de caravanes isolées à l'exception de celui autorisé à l'article UC 2.
- 12- Les ouvertures et exploitations de carrières.
- 13- Les pylônes et antennes qui ne sont pas situés en toiture.

II - Sont interdites dans le secteur UC b

Les constructions à usage de commerce à l'exception et de celles autorisées à l'article UC 2.

III - Sont interdites dans le secteur UC a1

Toute nouvelle construction conformément à l'article L.151.41 5° du code de l'urbanisme, à l'exception des extensions autorisées à l'article UC 2.

La durée de gel pour le secteur UC a1 est fixée à 5 ans maximum à la date d'approbation de la présente révision du PLU.

Article UC2 - Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions particulières

I - Dans tous les secteurs, est autorisé sous conditions particulières :

- 1- Le stationnement d'une caravane isolée à la condition qu'elle constitue le seul volume destiné à l'habitat sur l'unité foncière.
- 2- Les constructions, ouvrages installations, soumis à déclaration préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, liés à la réalisation du Tram 11 et des gares GPE.
- 3- Les constructions, ouvrages installations, soumis à autorisation préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, liés à la réalisation du Tram 11 et des gares GPE.

II - Dans les secteurs UC a, UC c et UC d, sont autorisées sous conditions particulières :

- 1- Les constructions soumises à déclaration préalable au titre de la législation sur les installations classées strictement nécessaires au fonctionnement des constructions à usage de commerce.
- 2- Dans le secteur UCa1, une extension des constructions existantes dans la limite de 10m² de surface de plancher, conformément à l'article L.151.41 5° du code de l'urbanisme.

III- Dans le secteur UC b, sont autorisés sous conditions particulières :

- 1- Les constructions à usage de commerce reconstruites après démolition dans la limite des surfaces de plancher démolies.
- 2- Les constructions soumises à déclaration préalable au titre de la législation sur les installations classées strictement nécessaires au fonctionnement des constructions à usage de commerce existantes reconstruites après démolition dans la limite des surfaces de plancher démolies.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article UC 3 - Accès et voirie

I - Accès

- 1- Aucune opération ne peut prendre accès sur les parcs de stationnement publics ou sur les voies publiques et privées n'ayant pas au moins une emprise de 3,50 m de large.
- 2- Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, et notamment pour la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage.
- 3- Les ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone et les locaux techniques ne sont pas assujettis aux règles ci-dessus.

II - Voirie

- 1- Toute construction doit être desservie par une voie viabilisée publique ou privée.
- 2- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.
- 3- Les ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone et les locaux techniques ne sont pas assujettis à la règle de l'alinéa 1 du paragraphe III du présent article.

Article UC 4 - Desserte par les réseaux

I - Alimentation en eau potable

- 1- Le branchement sur le réseau d'eau potable public existant est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau et pour toutes les extensions de constructions existantes.

II - Assainissement

A l'intérieur d'une même emprise foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions établies par les gestionnaires des réseaux d'assainissement communaux et départementaux à travers leur règlement de service d'assainissement.

Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il reviendra au pétitionnaire de :

1. Prendre toute précaution pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
2. Eviter le reflux d'eaux du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols, et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes sera équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

1. Eaux claires

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure. Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Les eaux claires, même lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, doivent être rejetées vers le milieu naturel ou au réseau d'assainissement pluvial, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ces exutoires.

La nappe phréatique est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du niveau naturel.

Dans l'hypothèse de la construction de niveaux inférieurs au terrain naturel (cave, parking...), il sera étudié les variations de niveau des eaux souterraines afin d'éviter leurs intrusions dans les sous-sols et prévoir, si nécessaire, un cuvelage étanche. Les installations pérennes dédiées au rabattement d'eaux de nappe ne sont pas autorisées.

2. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation pourra être assortie de prescriptions concernant l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution de ces effluents, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement.

Les eaux issues des parkings souterrains de plus de 25 places subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau d'eaux usées, à l'exception des eaux pluviales des rampes de parking.

3. Eaux pluviales

Afin de lutter contre les inondations, toute opération d'aménagement devra établir un schéma de gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, l'autorisation de raccordement au réseau pluvial peut être accordée.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel. Sur le territoire de Drancy, le débit de rejet autorisé est alors de 1L/s/ha.

Le maître d'ouvrage limitera autant que possible l'imperméabilisation de la parcelle, en favorisant la végétation, l'utilisation de matériaux poreux, pavés ou joints, etc... . Il cherchera également à réduire et à ralentir le débit des eaux pluviales à évacuer en privilégiant le ruissellement de surface.

Dans un souci de pérennité, de facilité d'entretien et afin de permettre un écoulement gravitaire, les techniques de stockage à réaliser devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissées
- esthétiques et paysagères
- support d'autres usages (espaces inondables multifonctionnels)

Les techniques peuvent consister en une toiture terrasse réservoir, un parking inondable, une zone temporaire inondable, intégrée à l'aménagement urbain du projet, et paysagère, des fossés drainants d'infiltration.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.

Il est à noter qu'aucun trop plein directement raccordé au réseau ne sera accepté. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement de l'ouvrage de stockage, les eaux s'achemineront directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne joue alors plus son rôle de rétention.

En se basant sur une analyse des usages de chaque bassin versant du projet, il convient de déterminer les risques de pollution et de proposer une stratégie de gestion de cette pollution éventuelle. Cette stratégie pourra s'appuyer sur des solutions simples reposant sur la décantation ou la filtration par l'intermédiaire de filtres à sable plantés par exemple.

Par ailleurs, parallèlement au stockage prévu, toute réalisation visant à utiliser l'eau de pluie pourra être mise en œuvre sous réserve de sa légalité selon l'usage envisagé. Ces dispositifs ne remplacent en aucun cas les stockages prévus dans le cadre de la maîtrise du ruissellement.

III - Réseaux divers

- 1- Les lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique devront être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Toutes modifications importantes des réseaux existants, tant privés que publics, devront être conçues de manière à pouvoir être raccordées au réseau en souterrain si celui-ci existe ou si celui-ci est prévu par arrêté.

- 2- Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

IV- Collecte sélective des ordures ménagères

Toute construction doit permettre à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des bacs roulants destinés à recevoir les ordures ménagères des occupants en attente de collecte lorsque des colonnes à déchets enterrées ne sont pas implantées sur le domaine public.

Article UC 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article UC 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1- Les constructions respecteront le recul obligatoire de 2,00 m défini au document graphique.
- 2- Les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement soit en respectant un recul minimum de 1 m dans les secteurs UCc, UCd et UCe.
- 3- Les constructions s'implanteront en retrait de 3,00 m minimum par rapport à l'alignement, à l'exception des ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, aux locaux techniques, des logements sociaux, des équipements publics et les équipements d'intérêt collectif tels qu'ils sont définis au glossaire-du présent règlement.

Article UC 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions s'implanteront soit en limite séparative, soit avec un retrait au minimum égal à 1,00 mètre. Dans le cas où les constructions s'implanteront en limite séparative, elles ne comporteront pas d'ouverture sur les limites séparatives latérales.
- 2- Les façades des constructions implantées en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives latérales qui comportent des ouvertures transparentes, doivent

respecter une marge d'isolement dont la longueur au droit de la limite concernée sera au minimum égale à 5,00 m. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express.

- 3- Aucune marge d'isolement n'est définie pour les façades des constructions implantées en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives latérales, qui sont aveugles ou qui comportent des ouvertures translucides.
- 4- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, aux locaux techniques, aux équipements publics, aux équipements d'intérêt collectif et aux logements sociaux définis au glossaire du présent règlement.

Article UC 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles.

Article UC 9 - Emprise au sol des constructions

. Dans les secteurs UC a et UC d

Il n'est pas fixé de règles.

. Dans les secteurs UC b, UC c et UC e

- 1- L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 70% de la superficie de l'unité foncière.
- 2- L'emprise au sol des équipements publics, des équipements d'intérêt collectif et des logements sociaux tels qu'ils sont définis au glossaire du présent règlement ne peut pas excéder 90 % de la superficie de l'unité foncière.
- 3- Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas :
 - à la réhabilitation des constructions existantes,
 - aux ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, et aux locaux techniques.

Article UC 10 - Hauteur maximale des constructions

. Dans tous les secteurs

- 1- La hauteur des constructions est mesurée en tous points de la construction, à l'égout du toit, et par rapport au terrain naturel au point le plus haut de la voie.
- 2- La hauteur totale des ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, et des locaux techniques, mesurée en tous points de ces constructions, ne peut pas excéder 4,00 m.

. Dans le secteur UC a et UCe

La hauteur des constructions principales ne peut pas excéder R + 5 soit 19,00 m à l'égout du toit.

. Dans les secteurs UC b

La hauteur des constructions principales ne peut pas excéder R + 4 ou 16,00 m à l'égout du toit.

. Dans le secteur UC c

La hauteur des constructions principales ne peut pas excéder R + 6 ou 22,00 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

. Dans le secteur UC d

Il n'est pas fixé de règles.

. Dans tous les secteurs

- 1- La hauteur des équipements publics, des équipements d'intérêt collectif et des logements sociaux tels qu'ils sont définis au glossaire du présent règlement ne pourra excéder 40% de plus que celle prévue à l'alinéa 1 ainsi que 2 niveaux supplémentaires au maximum.
- 2- Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas :
 - à la réhabilitation des constructions existantes,
 - aux ouvrages techniques destinés aux services de distribution d'électricité, de gaz et de téléphone, et aux locaux techniques.

Article UC 11 - Aspect extérieur

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics et aux équipements d'intérêt collectif définis au glossaire du présent règlement.

. Dans tous les secteurs

1- Les extensions devront être conformes à l'existant en ce qui concerne le choix des matériaux, et les revêtements de façades à l'exception des vérandas.

2- *Façades*

a- Les façades doivent s'intégrer à leur environnement par l'harmonie de leurs proportions et la qualité des matériaux utilisés.

b- Pour toute construction, reconstruction et réhabilitation de construction, sont interdits :

- l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, y compris le béton brut ;
- les enduits de façade de couleurs vives, brillantes ou violentes ;
- l'utilisation de plus de deux couleurs, à l'exception du secteur UCc.
- l'emploi de matériaux à caractère provisoire.

c- Les différentes teintes des façades des constructions doivent respecter une harmonie d'ensemble par rapport aux constructions environnantes.

d- Les façades de constructions situées en angle de rue seront à pan coupé calculé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle formé par les deux rues. La longueur du pan coupé devra être de 5,00 m minimum dans le cas d'une nouvelle construction et de 3,00 m minimum en cas d'extension d'une construction existante. Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur UCc.

Pour les parties de constructions enterrées ou semi-enterrées, toute forme d'ouverture transparente ou translucide est interdite.

3- *Les toitures*

a- La largeur des baies de lucarnes sera toujours inférieure à la largeur des ouvertures de façades situées en dessous. Elles devront être axées par rapport aux ouvertures de façades.

b- Les toitures terrasses sont autorisées.

c- Pour toute construction, reconstruction et réhabilitation de construction, les toitures en tôle ondulée, ciment, papier goudronné et bardeaux d'asphalte sont interdits.

d- Les antennes paraboliques de télévision doivent être installées sur le toit et en recul par rapport aux bords de la toiture de manière à ne pas être visible depuis le domaine public.

4- *Les antennes radiotéléphoniques*

a- Les antennes radiotéléphoniques doivent être dissimulées

5- Clôtures

- a- Les clôtures sur front de rue seront édifiées à l'alignement et devront être ajourées.
- b- Concernant les clôtures sur front de rue, sont autorisés :
 - les murs composés d'un soubassement en maçonnerie d'une hauteur maximum de 1,20 m surmontés d'une grille, la totalité de la clôture n'excédant pas 2,20 m de hauteur,
 - les grilles de clôture, à condition qu'elles participent à la continuité urbaine et qu'elles n'excèdent pas 2,20 m de hauteur,
 - les clôtures composées de haies végétales.
- c- Les clôtures situées en angle de rue seront à pan coupé calculé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle formé par les deux rues.
La longueur du pan coupé devra être de 3,00 m minimum.
Cette disposition ne s'applique pas dans le secteur UCc.
- d- Il peut être dérogé aux alinéas a et c lorsqu'une parcelle que l'on envisage de clore est habituellement en partie d'usage public.

Article UC 12 – Stationnement

. Dans tous les secteurs

- 1- Pour toute opération, des aires de stationnement devront être réalisées sur l'unité foncière, en dehors des voies publiques et des espaces verts.
Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris ainsi qu'aux commerces situés au sein des gares.
- 2- Dimensions minimales d'une place de stationnement pour véhicules légers (3,5 T) :
 - longueur : 5,00 m minimum
 - largeur : 2,30 m minimum
 - dégagement : 5,00 m minimum
 - superficie (y compris les dégagements) : 25 m² minimum
- 3- Les accès et dégagements doivent être conçus de façon à ce que chaque place de stationnement soit effectivement accessible.
- 4- Largeur des accès :
 - sens unique : 3,50 m minimum
 - double sens (moins de 30 voitures) : 4,00 m minimum
 - double sens (plus de 30 voitures) : 5,00 m minimum
- 5- Les rampes doivent être conçues pour que la cote de nivellement à l'alignement futur de l'unité foncière soit supérieure à celle du domaine public.
- 6- Les places de stationnement PMR devront respecter la réglementation de la loi Handicap en vigueur.
- 7- Il est exigé :
 - a- Un local devra être aménagé et avoir les dimensions suffisantes pour accueillir les deux roues et les voitures d'enfant ;

- b- pour les constructions à usage d'habitat :
- A moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre : 1 place de stationnement par logement,
 - Au-delà : 1,3 place de stationnement par logement.
- c **pour les constructions à usage d'habitat social :**
- A moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre : 0,5 place de stationnement par logement,
 - Au-delà : 1 place de stationnement par logement conformément à l'article 151-34 du Code de l'urbanisme sauf si ces constructions se trouvent à proximité d'un parking public (au maximum 1000 mètres).
- c- **pour les constructions à usage de bureau :**
- A moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre : il est exigé au maximum 1 place pour 60 m² de surface de plancher,
 - Au-delà : il est exigé au maximum 1 place pour 50 m² de surface de plancher.
- d- **pour les constructions à usage de commerce :** une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher de la construction, auxquelles s'ajoute une aire de livraison des marchandises ;
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux affectés aux commerces au sein des gares du projet du Grand Paris Express.
- e- **pour les constructions à usage d'activités artisanales :** 1 place pour 60m² de surface de plancher
- f- **pour les établissements hospitaliers et cliniques :** 1 place de stationnement pour 2 lits ;
- g- **pour les équipements publics et les équipements d'intérêt collectif tels qu'ils sont définis au glossaire du présent règlement et non visés ci-dessus :** ils doivent disposer d'un nombre de places de stationnement leur permettant d'assurer leurs besoins propres (capacité d'accueil, personnel...). Un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher est exigé sauf si ceux-ci se trouvent à proximité d'un parking public (au maximum 1000 mètres).
Pour les équipements d'enseignement, il est exigé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 150m² de surface de plancher.
Les établissements recevant du public doivent aussi comporter une aire pour le stationnement des deux roues.
Pour les constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express, le nombre de places de stationnement des véhicules motorisés et deux roues doit être estimé en fonction des besoins de la construction.
- h **Il sera demandé une place de stationnement pour vélo à raison de :**
- Habitat collectif : 0,75 m² par logement si 1 ou 2 pièces principales, 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec un minimum de 3 m² au total.
 - Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher,
 - Activités : a minima, 1 place pour 10 employés,
 - Commerces de plus de 500 m² de surface de plancher : a minima, 1 place pour 10 employés,
 - Equipements publics : a minima, 1 place pour 10 employés,
 - Etablissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires et 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et l'enseignement supérieur.
- Les dispositions de l'article 12-7 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express, ainsi qu'aux commerces situés au sein des gares, en compatibilité avec le PDUIF.

- 8- Les surfaces extérieures prévues pour le stationnement devront être couvertes d'un revêtement perméable à l'eau de pluie.

Article UC 13 - Espaces libres et plantations

- 1- 30% au moins des surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantés (pelouse, arbustes, buissons...) et entretenus en bon état.
- 2- Il sera planté au minimum 1 arbre de haute tige par 500 m² d'unité foncière.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au projet du Grand Paris Express et aux équipements d'intérêt collectif.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UC 14 - Coefficient d'occupation du sol (COS)

Sans objet.

Section IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article UC 15 – Performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions édifiées antérieurement à la date d'approbation du PLU, des dérogations aux règles des articles 6, 7 et 10 du présent règlement sont autorisées pour les travaux d'isolations thermiques ou phoniques des constructions par l'extérieur, dans la limite d'une épaisseur de 0,20m et sans surplomb du domaine public.

Article UC 16 – Réseaux de communications électroniques

Les constructeurs doivent se raccorder au réseau de communications électroniques lorsque le réseau existe. Le câblage de toute construction et les fourreaux de raccordement nécessaires au développement des communications électroniques devront être prévus dans le cas du réseau futur.